

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 30 septembre 2010

Présents : Mme SIGOT
MM. BECAVIN – CHALOUPY – DENEUX

Dossier n°01 -2010/2011

Réclamation posée par le club : BC MAUREPAS

opposant en date du 19 septembre 2010 VGA St MAUR à BC MAUREPAS

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NF3,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,
Après audition de M.LONGUET Philippe, président de la VGA St MAUR, et de
M.GRINNAERT Jean-François, entraîneur de la VGA St MAUR, tous deux régulièrement
licenciés,

Attendu qu'à 2'55" de la fin du 1^{er} quart temps, suite à un remplacement, la marqueuse
signale que la joueuse N°17 de l'équipe de la VGA St MAUR n'est pas inscrite sur la feuille
de marque,

Attendu que l'arbitre décide la sortie de la joueuse N°17 de l'équipe de la VGA St MAUR,
non inscrite sur la feuille de marque, et avertit son entraîneur qu'elle ne peut et ne pourra
participer à la rencontre,

Attendu qu'aucune faute et aucun point n'ont été comptabilisés pendant le temps, estimé à
environ 30", où la joueuse N°17 de l'équipe de la VGA St MAUR a été sur le terrain,

Attendu que les arbitres ont fait reprendre la rencontre,

Attendu que l'entraîneur de l'équipe de BC MAUREPAS pose réclamation,

Attendu que la joueuse N°17 de l'équipe de la VGA St MAUR n'a plus participé à la
rencontre,

Considérant que les arbitres ont fait une juste application de l'article 7 (Entraîneur : fonctions
et pouvoirs) des interprétations FIBA 2010,

Par ces motifs, la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

VGA St MAUR : 44

BC MAUREPAS : 26